

# Aspects réglementaires des zones humides littorales au regard des activités “pêche”

(Analyse en l'état des textes au 31/12/2003)

•	<b>Préambule</b>	<b>1</b>
•	<b>1. Le droit international et européen de protection des zones humides</b>	<b>3</b>
	1.1 - Une définition juridique internationale des zones humides	
	1.2 - Les directives européennes de protection	
•	<b>2. Les instruments législatifs français et la conservation des zones humides</b>	<b>4</b>
	2.1 - Notion sémantique du terme “zones humides”	
	2.2 - La définition de la “zone humide” dans le droit français	
	2.3 - La protection du littoral	
	2.4 - La base juridique de la délimitation du Domaine Public Maritime	
	2.5 - La limite du domaine public en zone estuarienne	
	2.6 - Autorités administratives disposant du pouvoir juridique et/ou de police	
•	<b>3. Les activités “pêche” en zones humides</b>	<b>13</b>
	3.1 - La pêche maritime	
	3.2 - La pêche en eau douce	
•	<b>4. Les statuts des activités “pêche” des zones humides</b>	<b>22</b>
•	<b>5. La culture marine et la pisciculture</b>	<b>23</b>
	5.1 - La qualification d’exploitation de culture marine	
	5.2 - Le régime juridique des prises d’eau	
	5.3 - Le régime juridique des opérations de vidange	
	5.4 - L’autorisation d’occupation temporaire du domaine public	
	5.5 - La pisciculture	
•	<b>6. Curage et entretien</b>	<b>27</b>
•	<b>Bibliographie</b>	<b>29</b>
•	<b>Décrets récents</b>	<b>29</b>

## Aspects réglementaires des zones humides littorales au regard des activités "pêche"

Lors du premier séminaire organisé en juin 2001, de nombreux participants avaient émis le souhait de voir aborder les aspects réglementaires relatifs aux territoires de marais et à la gestion de l'ichtyofaune présente. Pour répondre à cette attente, le Forum des Marais Atlantiques s'est rapproché des diverses administrations ayant compétence ou intervenant sur les zones humides (Affaires Maritimes, Conseil Supérieur de la Pêche, Fédérations départementales, Associations de pêche, Chambre d'agriculture, Syndicats des professionnels de la pêche, etc.) afin de mener une réflexion conjointe sur la situation réglementaire de ces espaces.

Le groupe de travail "réglementations des zones humides" ainsi constitué, s'est attelé :

- à recenser les textes en vigueur sur ces territoires (Domaine Public Maritime et fluvial, milieu salé et doux, pêche professionnelle et amateur, droit et devoir des propriétaires et riverains, statuts des activités, etc.),
- identifier les lacunes et/ou les imprécisions des textes, voire les incohérences et clarifier certaines situations

Membres du groupe "réglementations des zones humides" :

Un représentant des Affaires Maritimes de Charente-Maritime, du Conseil Supérieur de la Pêche de la Gironde, du Syndicat des pêcheurs professionnels de la Gironde, de Associations agréées départementales des pêcheurs professionnels en eau douce de Gironde, le Centre Régional d'Expérimentation et d'Application Aquacole (CREAA) et le Forum des Marais Atlantiques.

L'exposé suivant constitue la synthèse des travaux du groupe "réglementations zones humides" et a pour objectif de présenter les codes, lois et décrets divers en vigueur dans les zones humides. Seront ainsi abordées les réglementations régissant ces territoires, les orientations favorables et/ou les restrictions qu'elles peuvent imposer aux pratiques exercées voire aux nouvelles approches de gestion de ces milieux sensibles.

Les zones humides, interface de l'eau, de la terre, et de la lumière, ont été génératrices à l'origine de la biodiversité animale et végétale autant que des civilisations. Elles ont été le support nourricier de grandes civilisations, du Yang Tsé Kiang aux deltas du Gange, du Nil, du Tigre et de l'Euphrate et même en Europe où les plus grandes abbayes ont fondé la renaissance intellectuelle et technique de l'Occident sur la mise en valeur des grands marais.

Pourtant, de la Rome antique jusqu'au 19<sup>ème</sup> siècle, les zones humides ont une mauvaise réputation, celle d'être responsable de maladies, de dégager des odeurs putrides et de véhiculer des miasmes, un air réputé "porter le mal", d'où "mala aria", mauvais air en italien, donnant malaria. L'argument de salubrité publique pèsera très lourd dans l'aménagement des zones humides, demême que l'argument agroéconomique également avancé pour se "débarrasser" de ces terres humides considérées comme improductives.

Au Moyen-Age, les moines cisterciens et bénédictins ont procédé à des travaux d'assèchement. L'Edit royal du 8 avril 1599 édicté par Henri IV concédait aux Hollandais la tâche d'assèchement des marais aux fins de développement de l'agriculture. Cet Edit constitue le point de départ de l'aménagement des zones humides.

Les règlements anciens insistent sur le nécessaire aménagement des marais afin d'organiser la circulation des eaux et éviter les stagnations. Par la suite, cette dynamique de maîtrise de l'eau a été poussée à l'extrême, notamment dans les années 70 avec les grands travaux hydroagricoles, et a conduit

à des dysfonctionnements hydrauliques (aggravations des crues, sécheresses...) et à la disparition des prairies naturelles humides, supports d'une grande richesse écologique.

La prise de conscience des intérêts hydroécologiques des zones humides s'est inscrite lentement dans les règlements et les lois. C'est tout d'abord suite à la mobilisation des ornithologues, attentifs aux populations d'oiseaux migrateurs, utilisant les zones humides du monde, que la sonnette d'alarme a retenti.

Les initiatives récentes :

- 1971 : Convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale.
- 1979 : Directive européenne sur les oiseaux.
- 1992 : Loi sur l'eau donnant une définition des zones humides qui même juridiquement imprécise, a l'intérêt d'exister.
- 1992 : Directive européenne "Habitats". Les zones humides sont citées dans les milieux d'importance communautaire.
- 1992 : Lancement par le Commissariat au plan d'une enquête sur les politiques publiques relatives aux zones humides
- 1994 : Rapport du Commissariat. Le constat est alarmant : sur les 92 zones humides étudiées, 76 étaient en régression forte, 14 subissant des atteintes légères et 2 se trouvaient dans un état satisfaisant. Depuis trente ans, la moitié des zones humides a disparu.
- 1995 : Plan d'action pour les zones humides. Suite au rapport précédent, ce plan est d'avantage composé d'intentions que de mesures opérationnelles. Il permet néanmoins d'engager des actions sous quatre grandes rubriques :
  1. Mieux connaître les zones humides ;
  2. Mettre en cohérence les politiques publiques ;
  3. Arrêter la dégradation des zones humides et restaurer celles qui peuvent l'être ;
  4. Informer et former.

# 1. Le droit international et européen de protection des zones humides

## 1.1. Une définition juridique internationale des zones humides

Sous l'impulsion de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), une convention internationale relative aux zones humides d'importance internationale plus particulièrement comme habitats de la "sauvagine", a été signée à Ramsar (Iran), le 3 février 1971. Elle est entrée en vigueur en 1975 seulement. Ce traité intergouvernemental a pour objectif général la conservation des zones humides.

Bien qu'occupant une faible superficie par rapport à la superficie totale terrestre, les zones humides abritent une faune et une flore d'une diversité inégalée comparée aux autres types d'habitats. Elles jouent un rôle essentiel pour l'écosystème compte tenu des processus hydrologiques et écologiques qui s'y déroulent, et ont une importance économique considérable, notamment à travers la production halieutique et agricole.

Afin d'enrayer la disparition de ces milieux fragiles, la Convention de Ramsar demande aux parties contractantes de conserver les zones humides se trouvant sur leur territoire, et plus spécialement, celles figurant sur la "Liste des Zones humides d'Importance internationale".

La Convention de Ramsar définit les zones humides comme :

***"des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres".***

En France, la Convention a été appliquée de manière timide. Alors que la France était l'un des instigateurs de la Convention, celle-ci ne l'a ratifiée qu'en 1986 soit 12 années après son entrée en vigueur, pour des raisons d'absence de traduction. Depuis cette date, la France a désigné quelques 18 sites couvrant près de 900 000 hectares, ce qui représente, selon l'Institut Français de l'ENVironnement (IFEN), 576 300 ha de zones humides *stricto sensu*. Dans ces zones désignées, la France a obligation de mettre en place un instrument de protection et un plan de gestion.

## 1.2. Les directives européennes de protection

### La Directive "Oiseaux"

La directive "Oiseaux" n° 79-409-CEE adoptée le 2 avril 1979 pose une obligation générale de conservation des habitats naturels des oiseaux. Les Etats membres doivent prendre les mesures nécessaires pour ***"préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisante d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1er"*** (art. 3, § 1). Elle permet de protéger de nombreuses zones humides par leur inscription en Zones de Protection Spéciale (ZPS).

La France a réalisé, en 1994, un inventaire de 285 Zones Importantes de Conservation des Oiseaux (ZICO) couvrant 4,44 millions d'hectares, soit 8,1 % du territoire. 147 ZICO sont occupées en totalité ou en grande partie par des zones humides. Sur la base de cet inventaire, 117 ZPS ont été progressivement désignées (8.193 km<sup>2</sup>, soit 1,5 % du territoire) et 64 sites concernent des zones humides pour une superficie de 288.000 ha (216.000 ha selon l'Institut Français de l'ENVironnement (IFEN) en ne prenant en compte que les zones humides).

## La Directive "Habitats"

La directive n° 92-43-CEE relative aux habitats d'intérêt communautaire adoptée le 21 mai 1992, constituera à l'avenir une nouvelle source de protection pour les zones humides. Elle concerne la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

La mise en œuvre nationale de cette directive dite " Habitats " rencontre de nombreuses difficultés tant sur le terrain qu'au niveau communautaire. Diverses catégories de zones humides (estuaires, marais, prés salés, tourbières...) sont ainsi recensées parmi les habitats naturels d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

La conservation des catégories d'espaces naturels précitées se fait à travers la constitution d'un réseau écologique européen cohérent de ZSC nommé Natura 2000. Les ZPS désignées au titre de la directive "Oiseaux" sont intégrées dans ce réseau écologique. L'article 6 paragraphe 1 applicable aux seules ZSC prévoit que **"les Etats membres établissent les mesures de conservation nécessaires, impliquant, le cas échéant, des plans de gestion appropriés spécifiques aux sites ou intégrés dans d'autres plans d'aménagement et les mesures réglementaires, administratives ou contractuelles appropriées, qui répondent aux exigences écologiques des types d'habitats naturels de l'annexe I et des espèces de l'annexe II présents sur les sites"**.

Les orientations des plans de gestion (documents d'objectifs) sont précisées au niveau de chaque site par des contrats **Natura 2000** (*Code de l'env., Art. L.4141 et s.*).

## 2. Les instruments législatifs français et la conservation des zones humides

- Les codes :
  - Code rural
  - Code de l'Urbanisme
  - Code de l'environnement
  - Code du domaine public fluvial ; etc.
- Les lois :
  - Loi Littoral
  - Loi sur l'eau, etc.
- Les décrets et arrêtés, etc.

Les zones humides disposent d'un droit complexe constitué d'une multiplicité de textes de finalités variées (approche réglementaire, contractuelle, foncière...). Ce trop-plein juridique a pourtant bien du mal à concilier tous les usages et activités humaines sur ces territoires et cette pléthore de textes se révèle quelquefois inefficace. C'est ensuite un droit paradoxal constitué par des textes spécifiques contradictoires puisque les uns sont attachés à la protection de ces espaces, les autres poussant à leur disparition. C'est enfin un droit en construction, conséquence de la prise en compte des zones humides par les pouvoirs publics tant au plan national (rapport du Commissariat au plan de 1994 et du plan d'action sur les zones humides du 22 mars 1995) qu'au plan communautaire (Communication de la Commission sur l'utilisation rationnelle et la conservation des zones humides du 30 mai 1995 complétée par une résolution du Parlement Européen en date du 12 décembre 1996).

### 2.1. Notion sémantique du terme "Zones Humides"

L'appellation globale de "zones humides" regroupe des milieux aquatiques de faible profondeur et variés : étendues permanentes ou temporaires d'eau douce ou salée, stagnante ou courante. Ces sites

sont le lieu de multiples échanges - **les biocénoses** - mettant en jeu des nutriments, des sédiments, des organismes animaux et végétaux. Ils bénéficient de la prodigieuse richesse des interactions qui s'opèrent en leur sein entre la terre, l'air et l'eau, et rendent d'importants services écologiques aux territoires voisins. Le vocable "zone humide" peut ainsi désigner tout élément du continuum reliant l'environnement aquatique à l'environnement terrestre.

Plus précisément, il s'agit des biotopes ou milieux biologiques que la langue française appelle, selon le cas, marais, marécages, vasières, estuaires, lagunes, étangs, etc.

C'est une désignation générique qui embrasse des milieux variés, mais ayant entre eux des caractères communs et dominants :

- la présence de l'eau
- la faible profondeur de celle-ci.

Il existe donc une pluralité de types de zones humides. Le rapport d'évaluation sur les politiques publiques affectant les zones humides dénombre ainsi douze types de zones humides.

**Comité interministériel de l'évaluation des politiques publiques - Premier ministre - Commissariat général au plan, " Les zones humides. Rapport d'évaluation ", La documentation française. Septembre 1994, pp. 57-59.**

Le rapport distingue les prairies humides liées aux cours d'eau, les zones humides des cours d'eau et bordures boisées, les marais et landes humides de plaine, les zones humides de montagne, collines et plateaux, les marais agricoles aménagés, les régions d'étangs, les zones humides liées à un plan d'eau ponctuel, les baies rocheuses, les baies et estuaires moyens plats, les grands estuaires, les marais et lagunes côtiers et les marais saumâtres aménagés.

Nous retiendrons deux définitions de la Zone Humide, celle de la Convention de Ramsar précédemment citée et celle issue du droit français.

## 2.2. La définition de la "zone humide" dans le droit français

C'est dans l'article 2 de la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 qu'est donnée la définition dans le droit français de la "zone humide" :

- *"On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année."*  
*Art. L.2111 du Code de l'environnement.*

Le droit français a intégré une caractéristique floristique (plantes hygrophiles) dans sa définition. En apportant une indication sur la profondeur minimale à marée basse dans la définition de la zone humide, la Convention Ramsar y intègre les grands estuaires. Les deux définitions se différencient essentiellement par ces approches.

L'énoncé législatif français de l'objectif de protection des zones humides, c'est à dire la loi du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", prévoit que la protection des **"écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides"** figure parmi les objectifs d'une **"gestion équilibrée de la ressource en eau"**, que cette loi doit instituer. De même, cette dernière doit établir des instruments de planification de l'usage et de la police de l'eau.

C'est le cas des **Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** prévus à l'article 3 et qui doivent **"fixer pour chaque bassin ou groupement de bassins les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, telle que prévue à l'article 1er"**.

Au niveau plus local, et selon l'article 5 de la loi sur l'eau, les **Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE)**, fixent "**les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative des ressources en eaux superficielles (...) ainsi que de préservation des zones humides de manière à satisfaire aux principes énumérés à l'article 1er**".

Le périmètre des SAGE est déterminé par le SDAGE ou à défaut par le préfet. Leur élaboration est confiée à un organisme, la Commission Locale de l'Eau (CLE), créée par le préfet du département, et qui rassemble les élus locaux, les services de l'Etat, les usagers, les organisations professionnelles et les associations de protection de l'environnement.

*L'article 10 de la loi sur l'eau* et ses décrets d'application instituent un contrôle administratif sur des opérations affectant les milieux aquatiques. Ainsi, l'article 10-III de la loi prévoit qu'une autorisation est exigée préalablement à la réalisation des "**installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter atteinte gravement à la qualité et à la diversité du milieu aquatique**".

Sont soumis à déclaration les "**installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles 8 et 9**". L'autorité compétente pour la délivrance des autorisations est le préfet du département.

### 2.3. La protection du littoral

Antérieurement à la loi sur l'eau, le législateur avait édicté une loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

*La loi n° 863 du 3 janvier 1986 (JO janv. 1986, P. 200), dite loi "littoral"* constitue le texte central de protection des milieux naturels littoraux. La loi comporte, d'une part, une série de dispositions relatives à la protection spécifique des milieux assis sur des dépendances du Domaine Public Maritime (DPM) et, d'autre part, des dispositions, codifiées au Code de l'urbanisme, chargées d'encadrer l'urbanisation du littoral. La protection des zones humides est directement appréhendée par ces deux séries de textes.

#### La loi "littoral" et ses dispositions protectrices des zones humides

Les atteintes portées aux zones humides sur le Domaine Public Maritime peuvent constituer des contraventions de grande voirie.

*L'article 24 de la loi "littoral"* prévoit que :

- "**Les extractions de matériaux non visées à l'article 2 du code minier sont limitées ou interdites lorsqu'elles risquent de compromettre directement ou indirectement l'intégrité des (...) marais, vasières, zones d'herbiers, frayères (...)**".

De même, la protection des zones humides littorales est explicitement l'objet de *l'article L.1466 du Code de l'urbanisme* qui prévoit que :

- "**Les documents et décisions relatives à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.**"

Selon *l'article L. 1466*, la liste des espaces à protéger devait notamment comporter, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, certains milieux ou espaces parmi lesquels les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers, les marais, les vasières, les zones humides et les milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignées par la

directive européenne n° 79-409-CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

L'article R.146-1 fixe, en application de l'article L.146-6, la liste des espaces et milieux à préserver.

L'article L.146-4-III du Code de l'urbanisme sur l'inconstructibilité dans la bande des cent mètres précise que :

- *"en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986. Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Leur réalisation est toutefois soumise à enquête publique suivant les modalités de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement".*

L'article L.147-7 limite la possibilité de réaliser de nouvelles routes le long des cordons lagunaires:

- *"les nouvelles routes de transit sont localisées à une distance minimale de 2 000 mètres du rivage".*

## 2.4. La base juridique de la délimitation du Domaine Public Maritime

### La délimitation du rivage de la mer et du Domaine Public Maritime

Le Domaine Public Maritime est l'un des éléments les plus vastes du domaine public de l'État et sa consistance repose largement sur la constatation d'un état de fait résultant de l'action de la nature. Ses limites ne sont donc pas figées, d'où la complexité d'établir une délimitation par rapport aux propriétés riveraines.

Le rivage de la mer est l'un des éléments du Domaine Public Maritime.

### Base juridique de la délimitation

Si, par le passé, le droit français se référait au droit romain en Méditerranée, la définition actuelle du rivage, quelle que soit la façade maritime, remonte à l'ordonnance sur la marine de Colbert .

- *"Sera réputé bord et rivage de la mer tout ce qu'elle couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes, et jusqu'où le grand flot de mars se peut étendre sur les grèves" - Article 1er du titre VII du livre VI de l'ordonnance d'août 1681.*

La jurisprudence précise que ces dispositions doivent être entendues comme fixant la limite du Domaine Public Maritime :

- *"au point jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre, en l'absence de perturbations exceptionnelles, quel que soient le rivage et la période de constatation" (Affaire Kreitman et arrêt du Conseil d'État du 12 octobre 1973).*

### Limite haute du rivage et limite du DPM

Les limites du rivage sont constatées par l'État en fonction des observations opérées sur les lieux à délimiter ou des informations fournies par des procédés scientifiques.

Le projet de délimitation du rivage est soumis à enquête publique.

L'acte administratif portant délimitation du rivage est publié et notifié aux riverains. Les revendications de propriété sur les portions de rivage ainsi délimitées se prescrivent par dix ans à dater de la publication. Le recours contentieux à l'encontre de l'acte de délimitation suspend ce délai.

*L'article 26 de la loi "Littoral" relatif à la délimitation du rivage de la mer* a prévu qu'un décret devrait être pris modernisant les techniques employées. En raison des problèmes techniques rencontrés, un tel décret n'a pas été pris à ce jour, et ce pour deux raisons essentielles :

- à cause des réticences des propriétaires de terrains riverains de la mer,
- et compte tenu des difficultés scientifiques à mettre au point des procédés nouveaux incontestables de délimitation du rivage.

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article, notamment les formalités propres à mettre les riverains en mesure de formuler leurs observations, ainsi que la liste des procédés scientifiques visés au premier alinéa du présent article.

Pour le Conseil d'État, la non-édiction de ce décret n'empêche pas le juge administratif d'ordonner, dans le cadre notamment d'une procédure de grande voirie, une expertise diligentée selon les méthodes traditionnelles à l'effet de déterminer la limite du rivage. Ajoutons que la délimitation des rivages de la mer ne peut être opérée que par des procédés scientifiques ou des observations sur place. Elle ne peut en aucun cas résulter d'accords contractuels.

Dans un arrêt du 29 juin 1993, la cour administrative d'appel de Lyon (11), relève que **"la limite haute du rivage se confondait avec la limite du Domaine Public Maritime, laquelle coïncidait avec la limite de la végétation"**.

Saisi de cet arrêt par la voie de la cassation, le Conseil d'État considère **"qu'en estimant que la limite haute du rivage était assimilable à la limite du domaine public, la cour n'a pas commis d'erreur de droit (...)"**.

Il convient de préciser que la limite haute du rivage peut très bien ne pas se confondre avec la limite du Domaine Public Maritime en présence de lais et relais de la mer postérieurs à la promulgation de la loi du 28 novembre 1963 (et notamment les terrains exondés).

### **Le cas particulier des lais et relais**

**Lais** : terrains constitués par des alluvions que la mer dépose sur le littoral et que le plus haut flot ne recouvre plus.

**Relais** : terrains que la mer découvre en se retirant et que ne submergent plus les hautes eaux. En pratique, les termes de lais et de relais ne sont jamais employés séparément et l'on parle toujours de "lais et relais de mer", la distinction physique entre les uns et les autres étant souvent difficile et, en tout état de cause, dépourvue de portée juridique.

La loi du 28 novembre 1963 a classé les lais et relais futurs dans le domaine public. Les lais et relais de mer anciens, c'est-à-dire formés antérieurement à l'intervention de la loi de 1963, font partie du domaine privé de l'État. Ils peuvent faire partie du domaine public sous réserve de faire l'objet d'une décision administrative expresse les incorporant au Domaine Public Maritime, ce qui est le cas le plus fréquent. Cette incorporation nécessite de délimiter des lais et relais côté terre.

*Article 1 - Loi 63-1178 du 28 novembre 1963, relative au Domaine Public Maritime :*

**Sont incorporés, sous réserve des droits des tiers, au Domaine Public Maritime :**

- a) **Le sol et le sous-sol de la mer territoriale.** Cette incorporation ne porte pas atteinte aux droits créés et actions exercées par les administrations de l'État en vertu des pouvoirs qu'elles détiennent dans les eaux territoriales.

- b) **Les lais et relais futurs et, sous réserve des dispositions contraires d'actes de concession, les terrains qui seront artificiellement soustraits à l'action du flot.**

## 2.5 La limite du domaine public en zone estuarienne

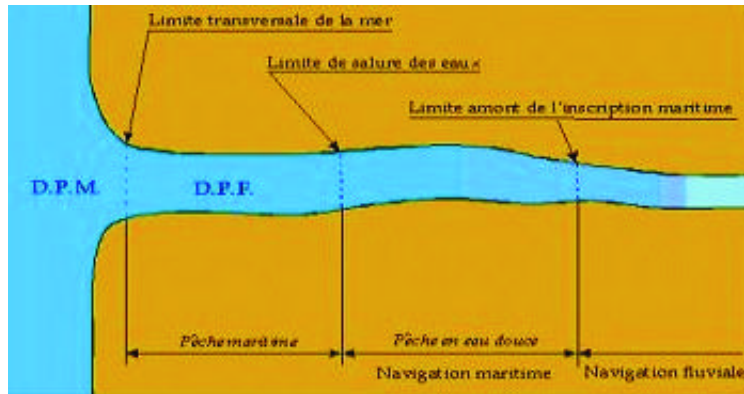
Domaine public maritime

Limite transversale de la mer

Domaine public fluvial

Limite de salure des eaux

Limite amont de l'inscription maritime



### La limite transversale de la mer

Cette ligne transversale détermine la limite entre le Domaine Public Maritime et le **Domaine Public Fluvial (DPF)**.

- *“Lorsque le rivage de la mer est coupé par l'embouchure d'un fleuve ou d'une rivière, cette ligne transversale détermine la limite entre le Domaine Public Maritime en aval et le domaine public fluvial en amont. Fixée généralement là où les berges s'évasent, sauf lorsque l'estuaire correspond à un bras de mer s'enfonçant dans les terres”. Décret-loi du 21 février 1852, art. 2 et Code du Domaine fluvial, art. 9.*

### Le Domaine Public Fluvial

Le domaine public fluvial comprend les cours d'eau ou lacs navigables ou flottables.

- *“Historiquement, le DPF comprend les cours d'eau ou lacs navigables ou flottables figurant à la nomenclature des voies navigables ou flottables établie par décret en Conseil d'État. Les cours d'eaux domaniaux sont limités par la hauteur des eaux coulant à plein bord avant de déborder. La délimitation du DPF peut être faite par arrêté préfectoral. Depuis la loi du 16 décembre 1964, la nomenclature n'est plus liée à la navigabilité et flottabilité du cours d'eau”. Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 art. 29 - Code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure.*

Le DPF est constitué par :

- les cours d'eau navigables ou flottables, depuis le point où ils commencent à être navigables ou flottables jusqu'à leur embouchure, ainsi que leurs bras, même non-navigables ou non-flottables, s'ils prennent naissance au-dessous du point où ces cours d'eau deviennent navigables ou flottables, les noues et boires qui tirent leurs eaux des mêmes cours d'eau, les dérivations ou prises d'eau artificielles, même établies dans des propriétés particulières, à condition qu'elles aient été pratiquées par l'Etat dans l'intérêt de la navigation ou du flottage ;
- les lacs navigables ou flottables ainsi que les retenues établies sur les cours d'eau du domaine public, à condition que les terrains submergés aient été acquis par l'Etat ou par son concessionnaire, à charge de retour à l'Etat en fin de concession ;
- les rivières canalisées, les canaux de navigation, étangs ou réservoirs d'alimentation, contre-fossés et autres dépendances ;
- les ports publics situés sur les voies navigables et leurs dépendances ;
- les ouvrages publics construits dans le lit ou sur les bords des voies navigables ou flottables pour la sûreté et la facilité de la navigation ou du halage ;

- les cours d'eau, lacs et canaux qui, rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, ont été maintenus dans le domaine public ;
- les cours d'eau et lacs ainsi que leurs dérivations classées dans le domaine public selon la procédure fixée à l'article 2-1 en vue d'assurer l'alimentation en eau des voies navigables, les besoins en eau de l'agriculture et de l'industrie, l'alimentation des populations ou la protection contre les inondations.

### Limite de salure des eaux

- *"C'est la limite de cessation de salure des eaux qui détermine, dans les fleuves, la ligne de séparation entre le régime de pêche fluviale situé en amont de celui de la pêche maritime en aval." Décret sur l'exercice de la pêche du 9 janvier 1852.*

Dans les fleuves, rivières, canaux et autres cours d'eau affluant à la mer, la pêche reste soumise aux règlements maritimes jusqu'au point de cessation de salure des eaux.

Ne pas confondre la **limite de salure** des eaux avec le **front de salinité**.

### Front de salinité

- *"Le front de salinité est la limite à laquelle, pour un débit du cours d'eau équivalant au débit de référence visé au titre 2 et à la pleine mer de vives eaux pour un coefficient supérieur ou égal à 110, la salinité en surface est supérieure ou égale à 1 pour mille".*  
*Décret 93-743 du 29 mars 1993* relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de *l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, modifié par Décret 2001-1257 21 Décembre 2001 art 1 V JORF 27 décembre 2001 en vigueur le 1er janvier 2002.*

La teneur à prendre en compte est la teneur maximale mesurée. Toutefois, il peut être toléré : 1 dépassement pour 6 échantillons analysés ; 2 dépassements pour 15 échantillons analysés ; 3 dépassements pour 30 échantillons analysés ; 1 dépassement par tranche de 10 échantillons supplémentaires analysés, sous réserve que les teneurs mesurées sur les échantillons en dépassement n'atteignent pas 1,5 fois les niveaux de référence considérés.

### Limite des affaires maritimes "anciennement l'inscription maritime"

- *"La limite de l'inscription maritime est fixée à l'amont, au premier obstacle à la navigation des navires de mer" - Article 1, Décret-loi du 17 juin 1938.*

Dans les estuaires, les fleuves, les rivières et les canaux fréquentés par les navires de mer, la limite des affaires maritimes est fixée à l'amont, au premier obstacle à la navigation des navires de mer. Des décrets pris sur la proposition des ministres chargés des travaux publics et de la marine marchande fixeront cette limite pour chacun des estuaires, fleuves, rivières et canaux soumis aux dispositions de la présente loi. Il ne pourra être dérogé par les décrets susvisés aux dispositions du paragraphe 1er du présent article, sauf pour l'Adour - *Article 1, modifié par Décret 67-431 art 1er 26 mai 1967 JORF 2 juin 1967.*

### Exemple de l'estuaire de la Gironde

En matière de délimitation du domaine public fluvial, l'article 9 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure dispose qu'à l'embouchure des fleuves et rivières, la limite de la mer est fixée par décret, conformément au décret du 21 février 1852.

S'agissant de la Gironde, le *décret du 26 août 1857* fixe la limite de la mer (Domaine Public Maritime) et du domaine public fluvial (DPF) à hauteur d'une ligne joignant la pointe de Grave à la pointe de Suzac. Le DPF est donc situé en amont de cette ligne. Pour sa part, la limite de salure des eaux est fixée réglementairement (*décret du 6 septembre 1907*) à hauteur du bec d'Ambès, donc à l'amont de la limite du DPF.

- "En ce qui concerne la police de la pêche, le Code Rural (titre III) régit la pêche en eau douce, jusqu'à la limite de salure des eaux" - Article L 231-3 du Code Rural.

A l'aval de cette limite, les règlements maritimes trouvent à s'appliquer (voir carte ci-dessous).

La pêche maritime de loisir est réglementée par le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 (en application du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime), lequel donne compétence au préfet de région pour prendre par arrêté les mesures limitatives aux fins notamment de fixer la liste des engins ou procédés de pêche qui peuvent être utilisés pour la pêche à pied. Au regard des informations obtenues auprès des Affaires Maritimes de Gironde, aucun arrêté de ce type n'a cependant été pris par le préfet de la région Aquitaine.



Pris en application de *l'article 2 du décret susvisé du 11 juillet 1990, un arrêté du 21 décembre 1999 (cf. JORF du 30 décembre 1999 p. 19846 à 19848)* détermine pour sa part le poids et la taille minimale des poissons, crustacés et mollusques susceptibles d'être pêchés : pour exemple, cette taille est fixée à 3 cm pour la crevette grise et rose, 24 cm pour la sole, 20 cm pour le mullet... Les infractions à ces dispositions sont punies (*conformément à l'article 2 de l'arrêté précité du 21 décembre 1999, lequel renvoie à l'article 6 du décret précité du 9 janvier 1852*) d'une amende de 457 euros à 22.867euros.

Conformément à *l'article 16 du décret précité du 9 janvier 1852 sur la pêche maritime*, les infractions aux règlements en matière de pêche maritime sont valablement constatées par les administrateurs et inspecteurs des affaires maritimes, les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes, les contrôleurs des affaires maritimes, les officiers et agents de police judiciaire (donc les gendarmes) ...

## 2.6. Autorités administratives disposant de pouvoir juridique et/ou de police

### L'administration des Affaires Maritimes

L'administration des Affaires maritimes relève actuellement du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement. Elle est mise à la disposition du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et assure des missions pour le Ministère de la Défense. Elle est présente sur tout le littoral métropolitain et outre-mer.

Les compétences des Affaires maritimes portent sur :

- l'administration et la gestion des navires de commerce, de pêche et de plaisance et, de façon générale, l'application des réglementations nationales et internationales tendant à assurer la sécurité des navires et la prévention de la pollution ;
- l'administration et la gestion des marins professionnels embarqués sur ces navires (régime social, hygiène et sécurité, conditions de vie conformes au code du travail maritime, formation);
- le développement économique des activités de transport, de pêche et de culture marine, en application de la politique des départements ministériels concernés ;
- la gestion du **Domaine Public Maritime (DPM)** et la protection des ressources de la mer .

L'administration des Affaires Maritimes a compétence sur le Domaine Public Maritime. Dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux fréquentés par les navires de mer, la limite des affaires maritimes est fixée à l'amont, au premier obstacle à la navigation des navires de mer.

### Le Conseil Supérieur de la Pêche

Le **Conseil Supérieur de la Pêche (CSP)** est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle du Ministre chargé de la pêche en eau douce. Ses missions comprennent notamment :

- la surveillance du domaine piscicole national, par des interventions, réalisations, recherches, études et enseignements en faveur de la pêche et de la protection du patrimoine piscicole.
- la recherche et le constat des infractions aux dispositions du titre sur la pêche en eau douce et sur la gestion des ressources piscicoles, et des textes pris pour son application. Les agents du CSP sont commissionnés à cet effet par décision ministérielle et assermentés.

Les Affaires Maritimes et le Conseil Supérieur de la Pêche sont les deux principales instances à intervenir en zones humides avec des rôles de gestion et de réglementations. Il faut noter qu'en ce qui

concerne les constats d'infraction, Des agents commissionnés et assermentés de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Office National des Forêts, Office National de la Chasse peuvent intervenir aussi dans ces territoires.

### 3. Les activités "pêche" en zones humides

#### 3.1. La pêche maritime

*L'article 1er du décret-loi du 9 janvier 1852 indique :*

- "L'exercice de la pêche maritime, c'est-à-dire la capture des animaux et la récolte des végétaux marins, en mer et dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées, est soumis aux dispositions suivantes qui s'appliquent également à l'élevage des animaux et à la culture des végétaux marins".

*Article 3-1 créé par Loi 91-627 3 juillet 1991 art 4 JORF 5 juillet 1991.*

Après concertation avec le ou les conseils régionaux et avec les organisations professionnelles intéressées, un programme d'adaptation des capacités de capture de la flotte de pêche professionnelle maritime aux ressources halieutiques disponibles est fixé par décret. Celui-ci précise, par région ou par groupe de régions d'une même façade maritime et éventuellement par type de pêche, les objectifs à atteindre.

La mise en exploitation des navires est soumise à une autorisation préalable dite **permis de mise en exploitation (PME)** des navires de pêche professionnelle qui précise, s'il y a lieu, les zones d'exploitation autorisées. Les conditions d'attribution des permis de mise en exploitation des navires de pêche professionnelle, qui en aucun cas ne seront cessibles, sont fixées par décret en Conseil d'État. Ce décret détermine, en fonction des objectifs prévus au premier alinéa et de la situation effective des capacités de capture de la flotte, les critères de délivrance des permis qui peuvent tenir compte des réductions de capacité réalisées par les demandeurs. Il peut aussi prévoir des exemptions pour les navires dont l'exploitation n'a pas d'effet notable sur les ressources halieutiques.

Le décret détermine également la procédure d'examen des demandes qui doit comporter, notamment, la consultation des professionnels de la pêche. Le permis de mise en exploitation des navires de pêche professionnelle est exigé pour tout navire de pêche professionnelle maritime avant la construction, l'importation, l'armement à la pêche, la modification de capacité de capture ou le réarmement à l'issue d'une période d'inactivité d'au moins six mois. La délivrance du rôle d'équipage est subordonnée à la présentation d'un permis de mise en exploitation des navires de pêche professionnelle lorsque celui-ci est exigible. Il est procédé au retrait du rôle d'équipage dans le cas d'une modification de capacité de capture du navire faite sans qu'ait été obtenu le PME des navires de pêche professionnelle correspondant.

*Décret n° 67-690 du 7 août 1967, relatif aux conditions d'exercice de la profession de marin.*

##### *Article 1er*

Exerce la profession de marin toute personne engagée par un armateur ou embarquée pour son propre compte en vue d'occuper à bord d'un navire français un emploi permanent relatif à la marche, à la conduite, à l'entretien et à l'exploitation du navire.

Les services du marin sont constatés par l'inscription au rôle d'équipage et éventuellement, en dehors des périodes d'embarquement, par l'établissement de certificats de services.

##### *Article 2*

Les rôles d'équipage et les certificats de services sont établis par les administrations des affaires maritimes.

## La pêche maritime à pied professionnelle

*Décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel*

### Article 1er

La pêche maritime à pied professionnelle, au sens du présent décret, s'entend de celle dont l'action, en vue de la vente des animaux marins pêchés, s'exerce sur le Domaine Public Maritime ainsi que dans la partie des fleuves, rivières, étangs ou canaux où les eaux sont salées, telle que délimitée par la réglementation en vigueur. L'action de pêche proprement dite s'exerce :

1. sans que le pêcheur cesse d'avoir un appui au sol,
2. sans équipement respiratoire permettant de rester immergé.

### Article 2

L'exercice de la pêche maritime à pied professionnelle est soumis à la détention d'un permis délivré par le préfet du département sur le littoral duquel l'activité doit être pratiquée. L'autorité administrative se prononce, selon une procédure prévue par arrêté du ministre chargé des pêches maritimes, au vu :

1. des éléments produits par le demandeur permettant, d'une part, d'apprécier la validité du projet ou l'expérience du demandeur et, d'autre part, de justifier de l'affiliation du pêcheur à un régime de protection sociale correspondant à cette activité ;
2. des éventuelles restrictions de pêche définies par le préfet de région territorialement compétent, en application de l'article 6 du présent décret. Le demandeur s'engage à participer à des programmes de gestion de la ressource, notamment ceux pris en application des plans de gestion des poissons migrateurs.

### Article 3

Le permis est délivré pour une durée de douze mois et il est renouvelable.

### Article 4

La pêche maritime à pied à titre professionnel s'exerce en conformité avec les réglementations générales et particulières des activités concernées. Les pêcheurs maritimes à pied professionnels sont notamment soumis :

1. à l'obligation de déclaration statistique prévue au décret du 26 avril 1989 susvisé ;
2. à l'obligation de commercialiser par l'intermédiaire d'un centre d'expédition les coquillages destinés à la consommation humaine, conformément aux dispositions du décret du 28 avril 1994 susvisé ;
3. à l'obligation de déclaration des mortalités anormales fixée par le décret du 26 janvier 1995 susvisé ;
4. au respect des conditions et interdictions de transport de coquillages et de crustacés édictées en application des décrets mentionnés aux 2° et 3°. Une circulaire du 11 septembre 2001 interdit la pêche des amphihalins aux pêcheurs à pied à titre professionnel.

## La pêche maritime de loisir

- *Est autorisée comme pêche maritime de loisir la pêche dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit ou acheté en connaissance de cause.*
- *Elle est exercée soit à partir de navires ou embarcations autres que ceux titulaires d'un rôle d'équipage de pêche, soit en action de nage ou de plongée, soit à pied sur le Domaine Public Maritime ainsi que sur la partie des fleuves, rivières ou canaux où les eaux sont salées. La pêche maritime de loisir est soumise aux dispositions des règlements applicables aux pêcheurs professionnels en ce qui concerne la taille minimale des captures autorisées, les caractéristiques et conditions d'emploi des engins de pêche, les modes et procédés ainsi que les zones, périodes, interdictions et arrêtés de pêche... (Art 1) - Décret 90-618 du 11 juillet 1990, modifié par décret 99-1163 du 21 décembre 1999.*

Sous réserve de la consultation des arrêtés, directives locales dans toute antenne de l'administration maritime proche de vos lieux de pêche :

- Il est autorisé de pêcher une quantité normale pour la consommation de votre famille (ce qui exclut théoriquement le don à des amis si l'on prend la loi à la lettre ...)
- Il est interdit de vendre des poissons pêchés par vous même, mais aussi il vous est interdit d'acheter des animaux marins que vous savez pêchés par d'autres pêcheurs de loisir, ce qui vous rendrait complice
- Une taille ou un poids minimal que vous devez connaître en vous renseignant localement est fixé par les autorités nationales ou locales pour tous les animaux cités dans l'annexe [...] Nul n'est censé ignorer la loi et il n'y a pas lieu d'être plus tolérant pour les particuliers que pour les professionnels ! Dixit l'administration maritime.
- *Article 3 Modifié par Décret 99-1163 du 21 décembre 1999 art 3 JORF 30 décembre 1999 : A bord des navires et embarcations mentionnés à l'article 1er, il est interdit de détenir et d'utiliser d'autres engins que ceux énumérés ci-après:*
  - des lignes grées pour l'ensemble d'un maximum de douze hameçons ;
  - deux palangres munies chacune de trente hameçons ;
  - deux casiers ;
  - une foëne ;
  - une épuisette ou " salabre ".

Toutefois, sont autorisés la détention et l'usage :

- en Méditerranée, d'une grappette à dents ;
- en mer du Nord, Manche ou Atlantique, d'un filet trémail d'une longueur maximale de 50 mètres, d'une hauteur maximale de 2 mètres en pêche, sauf dans la partie des eaux salées des estuaires et des embouchures des fleuves et rivières en amont d'une limite fixée par arrêté du ministre chargé des pêches maritimes ;
- dans le ressort des circonscriptions des préfets des régions Bretagne, Pays de la Loire et Aquitaine, dans les conditions définies à l'article 6 du présent décret, d'un carrelet par navire et de trois balances par personne embarquée.

En vue d'empêcher la dégradation des ressources halieutiques lorsque celles-ci apparaissent comme menacées, et afin d'assurer la sécurité, la salubrité, la santé publique et le bon ordre des activités de pêche, les autorités administratives compétentes peuvent, par arrêté, prendre les mesures limitatives suivantes :

1. Réduire la liste ou le nombre d'engins dont la détention est autorisée à bord des navires ou embarcations mentionnés à l'article 1er ;
2. Fixer la liste des engins ou procédés de pêche qui peuvent être utilisés pour la pêche sous-marine et la pêche à pied ;
3. Fixer les caractéristiques et conditions d'emploi des engins autorisés ;
4. Interdire de façon permanente ou temporaire l'exercice de la pêche dans certaines zones ou à certaines périodes ;
5. Interdire la pêche de certaines espèces ou en limiter les quantités pouvant être pêchées ou transportées ;
6. Etablir des zones de protection autour des établissements de cultures marines, des structures artificielles ou des dispositifs concentrateurs de poissons.

*Article 53 modifié par Décret 99-1163 du 21 décembre 1999 art 5 JORF 30 décembre 1999.*

Pour l'application du présent décret, les autorités administratives compétentes pour prendre les différentes mesures d'application sont les Préfets de Région.

## La pêche en étang privé salé

L'applicabilité aux étangs salés des règles relatives à la pêche maritime remonte à l'ordonnance sur la Marine d'août 1681 (livre 1er, titre II, article 5), et a été confirmée par la jurisprudence (*Cour de cassation, arrêt du 24 juin 1842*).

Dans la partie salée des étangs, possédés par des communes ou des particuliers, les conditions d'exercice de la pêche (engins à utiliser, époque de pêche, taille minimale, etc.) sont définies par le décret-loi du 9 janvier 1852 et ses textes d'application. De même, le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à la pêche maritime de loisir indique en son article 1er alinéa 2 que les règles relatives à cette pêche sont susceptibles de s'appliquer au delà du seul Domaine Public Maritime.

- *En matière de pêche maritime, le propriétaire d'un étang privé est propriétaire du droit de pêche, dont il jouit et dispose de manière absolue (article 544 du code civil), mais non des poissons sauvages, que le droit civil qualifie de " res nullius ", choses n'appartenant à personne et susceptibles d'appropriation seulement par l'acte de capture.*
- *Malgré les changements de législation intervenus depuis 1681, les pouvoirs publics ont toujours veillé à ce que la réglementation des pêches maritimes s'applique à tous les étangs salés. En contrepartie, le propriétaire d'un étang salé peut affermer le droit de pêche sur celui-ci, en priorité aux marins-pêcheurs inscrits maritimes, puis à toute personne qui en ferait la demande en l'absence de candidat parmi les pêcheurs professionnels.*
- *Un propriétaire de marais salé est dans l'obligation de préserver les poissons sauvages juvéniles. Ceci n'est nullement contradictoire avec l'affirmation du droit de propriété.*

### Code civil Titre II : De la propriété

*Article 544 - " La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements ".*

*Article 545 - " Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité ".*

*Article 546 - " La propriété d'une chose, soit mobilière, soit immobilière, donne droit sur tout ce qu'elle produit, et sur ce qui s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement. Ce droit s'appelle droit d'accession ".*

## L'exercice de la pêche en estuaire

*Art. L.236-10 du Code rural - Dans la zone comprise entre la limite de salure des eaux et les limites de l'inscription maritime fixées le 17 juin 1938, les marins-pêcheurs professionnels peuvent exercer la pêche dans les mêmes conditions que les pêcheurs professionnels en eau douce, moyennant une licence délivrée à titre gratuit pendant les cinq années suivant le 30 juin 1984.*

*Dans les cours d'eau et canaux affluant à la mer, en amont de la limite de salure des eaux et jusqu'aux anciennes limites de l'inscription maritime telles qu'elles étaient fixées antérieurement aux 8 novembre et 28 décembre 1926, les marins-pêcheurs professionnels qui, au 1er janvier 1927, exerçaient la pêche dans cette zone à titre d'inscrits maritimes et qui en avaient fait la demande avant le 1er janvier 1926, conservent le droit de pratiquer cette pêche moyennant une licence délivrée à titre gratuit.*

*Art. L.436-11 - Les conditions d'exercice de la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et salées (saumon atlantique, grande alose, lamproie, anguille, etc.) ont été définies par le décret n° 94-157 du 16 février 1994.*

*En ce qui concerne les cours d'eau et canaux affluant à la mer, des décrets en Conseil d'État règlent, pour la pêche en eau douce et pour la pêche maritime, d'une manière uniforme, les conditions dans*

lesquelles sont fixées pour les espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées :

- les époques pendant lesquelles la pêche de ces espèces de poissons est interdite ;
- les dimensions au-dessous desquelles la pêche de ces espèces de poissons est interdite ;
- les mesures utiles à la reproduction, au développement, à la conservation et à la circulation de ces espèces ;
- la liste de celles dont le colportage et la vente sont interdits ;
- la liste de celles dont l'introduction est interdite ;
- le nombre et la dimension des filets, engins et instruments de pêche dont l'usage est permis.

Les avantages dont bénéficiaient les inscrits maritimes étaient liés aux obligations auxquelles ils étaient tenus envers la marine de guerre. La suppression des contraintes militaires a eu pour corollaire l'alignement du statut des marins-pêcheurs sur celui des pêcheurs professionnels en eau douce.

Les conditions d'exercice de la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées (saumon atlantique, grande alose, alose feinte, lamproie marine, lamproie fluviatile, anguille et truite de mer) ont été définies par le [décret n. 94-157 du 16 février 1994 \(JO 23 fév.\)](#) :

*Article 1er* - Le présent décret s'applique aux cours d'eau et aux canaux affluant à la mer, tant en amont de la limite de salure des eaux que dans leurs parties comprises entre cette limite et les limites transversales de la mer, à leurs affluents et sous-affluents ainsi qu'aux plans d'eau avec lesquels ils communiquent, dans la mesure où s'y trouvent des poissons migrateurs appartenant aux espèces suivantes : saumon atlantique (*Salmo salar*) ; grande alose (*Alosa alosa*) ; alose feinte (*Alosa fallax*) ; lamproie marine (*Petromyzon marinus*) ; lamproie fluviatile (*Lampetra fluviatilis*) ; anguille (*Anguilla anguilla*) ; truite de mer (*Salmo trutta*, f. *trutta*).

*Article 2* - Un plan de gestion des poissons migrateurs détermine, pour une période de cinq ans, par bassin, par cours d'eau ou par groupe de cours d'eau :

- a) Les mesures utiles à la reproduction, au développement, à la conservation et à la circulation de ces poissons sous réserve des dispositions prévues par l'article L.232-6 du code rural ;
- b) etc.

*Article 3* - Le plan de gestion des poissons migrateurs est arrêté par le préfet de région, etc.

*Article 4* - Il est créé dans chacun des bassins un comité de gestion des poissons migrateurs (CO.GE.PO.MI), etc.

### 3.2. La pêche en eau douce

En préalable, certaines distinctions s'imposent :

- entre les eaux libres soumises aux dispositions de la [loi n. 88-512 du 29 juin 1984](#) et, d'autre part, les eaux closes et les enclos qui obéissent à des règles particulières ; les eaux libres regroupent les fleuves, lacs, rivières, ruisseaux et cours d'eau dans lesquels l'élément liquide chemine sans entrave.
- entre le domaine public où le droit de pêche appartient à l'État et les cours d'eau non-domaniaux où la même prérogative est aux mains des propriétaires riverains.

Sur le plan légal et réglementaire, il existe donc deux types de cours d'eau :

- les cours d'eau domaniaux : ils constituent le domaine public fluvial défini par *l'article 1 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure*,
- les cours d'eau non-domaniaux : ce sont les cours d'eau autre que domaniaux qui répondent à trois critères forgés par la jurisprudence :
  - la permanence du lit du cours d'eau,
  - le caractère naturel du cours d'eau ou, s'il est artificiel, son affectation à l'écoulement normal des eaux publiques et courantes,
  - un débit ou une alimentation en eau suffisante, permanente ou intermittente, qui ne peut être due à des eaux pluviales ou d'assainissement, ni résulter d'un réseau de distribution d'eau.

### Le droit de pêche

*Art. R.\* 235-1. du Code rural. (D. n. 93-726, 29 mars 1993, art. 1er) - Sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de 2ème classe quiconque pratique la pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.*

### Le droit de pêche de l'Etat

*Art. L.235-1. du Code rural : Le droit de pêche, qui appartient à l'État, est exercé à son profit:*

1. *dans le domaine public défini à l'article 1er du Code du Domaine public fluvial et de la navigation intérieure, sous réserve des cas dans lesquels le droit de pêche appartient à un particulier en vertu d'un droit fondé sur titre;*
2. *dans les parties non salées des cours d'eau et canaux non-domaniaux affluant à la mer, qui se trouvaient comprises dans les limites de l'inscription maritime antérieurement aux 8 novembre et 26 décembre 1926.*

L'Etat ne dispose du droit de pêche sur les boires et fossés tirant leurs eaux des fleuves ou rivières navigables ou flottables que si, d'une part, l'entretien de ces eaux incombe à l'autorité publique et si, d'autre part, il est possible en tout temps d'y pénétrer librement en bateau de pêcheur.

La participation d'un tiers aux travaux ne suffit pas à priver les pouvoirs publics de leurs prérogatives.

L'autorité publique concède l'exploitation des droits dont elle est titulaire par adjudication, amodiation amiable ou licence tandis que les personnes privées ont le choix entre l'exercice individuel de la pêche et le transfert de leurs pouvoirs et obligations à une association spécialisée.

Partout, la libre circulation des pêcheurs est garantie au moyen d'une servitude de passage (*Art L.235-6 du Code rural*).

### Le droit de pêche des propriétaires riverains

- *dans les cours d'eau et canaux, les propriétaires riverains ont, chacun de leur côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau ou du canal ;*
- *dans les plans d'eau, le droit de pêche appartient au propriétaire du fonds ;*
- *lorsque les propriétaires bénéficient de subventions sur fonds publics pour la remise en état ou l'aménagement des rives et fonds, en contrepartie, le droit de pêche est exercé gratuitement par la fédération ou une association agréée de pêche désignée par l'administration.*

Tout titulaire d'un droit de pêche est tenu de respecter les règles instituées en matière de police de l'eau.

La participation de l'État au financement des travaux d'entretien des cours d'eau permet aux associations agréées et à la fédération départementale de bénéficier de la cotitularité du droit de pêche. En contrepartie, les groupements de pêcheurs sont tenus de prendre à leur charge tant la protection du milieu que la gestion du milieu aquatique et des ressources piscicoles.

## Les conditions d'exercice du droit de pêche

*"Toute personne qui se livre à l'exercice de la pêche doit justifier de sa qualité de membre d'une :*

- *association agréée de pêche et de pisciculture ou d'une association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du Domaine Public, ou*
- *d'une association agréée de pêcheurs professionnels et avoir versé, en sus de sa cotisation statutaire, une taxe annuelle, dont le produit est affecté aux dépenses de surveillance et de mise en valeur du domaine piscicole national." (Art. L.436-1 du Code de l'environnement)*

En raison de la pression exercée sur le patrimoine halieutique, il n'est pas concevable de laisser le prélèvement du poisson totalement libre.

D'une manière générale, il est exigé des candidats à la pêche, d'une part, qu'ils justifient être membres d'une association agréée, d'autre part, qu'ils acquittent annuellement une taxe et, enfin, qu'ils respectent diverses prescriptions relatives aux dates, lieux, procédés et modes de pêche ainsi qu'à la taille des poissons. La création de réserves de pêche et la limitation aux pêcheurs professionnels du droit de commercialiser le produit de leur activité constituent autant de freins à la tentation de multiplier les prises au détriment de l'équilibre de la faune aquatique.

## Organisation des pêcheurs

Selon qu'ils sont amateurs ou professionnels, les pêcheurs sont regroupés dans des associations distinctes (*Loi n. 84-512 du 29 juin 1984*). A l'échelon départemental, une fédération regroupe les associations agréées de pêche et de pisciculture (pêcheurs à la ligne) et les associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets.

Chaque bassin hydrographique est doté par le législateur d'une commission spécialisée chargée de définir les orientations souhaitables en matière de protection et de gestion des milieux aquatiques. Le Conseil Supérieur de la Pêche répartit le produit de la taxe piscicole entre les activités de surveillance et de mise en valeur du domaine halieutique.

### La pêche de loisir

*Art. R.\* 234-22 du Code rural - Les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets exerçant sur les eaux du domaine public doivent adhérer à l'association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et filets sur les eaux du domaine public du département dans lequel ils pratiquent cette pêche.*

*Les autres pêcheurs amateurs doivent adhérer à une association agréée de pêche et de pisciculture.*

*Art. L.234-3 du Code rural - Les associations agréées de pêche et de pisciculture contribuent à la surveillance de la pêche, exploitent les droits de pêche qu'elles détiennent, participent à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectuent des opérations de gestion piscicole.*

*Les associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ont les mêmes compétences pour les lots de pêche où leurs membres sont autorisés à pêcher.*

*Dans chaque département, les associations agréées de pêche et de pisciculture et les associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public sont obligatoirement regroupées en une fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture.*

Les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture ont le caractère d'établissement d'utilité publique.

### La pêche professionnelle

*Art. R.\* 234-35 du Code rural - La qualité de pêcheur professionnel en eau douce est reconnue à toute personne qui exerce la pêche à temps plein ou partiel dans les eaux mentionnées à l'article L.231-3 selon les conditions fixées aux articles suivants.*

*Art. R.\* 234-36 du Code rural - Tout pêcheur professionnel en eau douce doit adhérer à l'association agréée départementale ou interdépartementale de pêcheurs professionnels en eau douce dans le ressort de laquelle il exerce son activité et détenir un droit de pêche.*

*Art. R.\* 234-37 du Code rural (D. n. 94-555, 28 juin 1994, art. 1er) - L'adhésion à l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce est subordonnée à l'engagement par le demandeur :*

- a) de participer à la gestion piscicole et de tenir un carnet de pêche ;*
- b) de consacrer au moins 600 heures par an à la pêche professionnelle en eau douce.*

*Les compagnons d'un pêcheur professionnel au sens du 4° du deuxième alinéa de l'article R. 235-9 du présent code, doivent adhérer à l'association sous les mêmes conditions.*

*Art. R.\* 234-38 du Code rural - Les marins-pêcheurs professionnels qui pratiquent la pêche en eau douce doivent adhérer à l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce. Toutefois, ne sont pas soumis aux dispositions de l'article R.\* 234-37 :*

- a) les marins-pêcheurs professionnels embarqués à bord d'un navire armé en rôle d'équipage à la pêche lorsqu'ils pratiquent leur activité à temps plein ou partiel dans les eaux définies au premier alinéa de l'article L.236-10 ;*
- b) les marins-pêcheurs professionnels visés au deuxième alinéa de l'article L.236-10 lorsqu'ils pratiquent leur activité à temps plein ou partiel dans les eaux définies à cet alinéa.*

*(C§ Article L.236-10, voir suivant : L'exercice de la pêche en estuaire).*

*Art. L.234-6 - Les associations agréées de pêcheurs professionnels regroupent, dans le cadre départemental ou interdépartemental, les pêcheurs professionnels exerçant à temps plein ou partiel.*

*Ces associations contribuent à la surveillance de la pêche et participent à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques.*

*Les conditions d'adhésion à ces associations, les modalités d'approbation de leurs statuts, ainsi que celles du contrôle de l'administration sont fixées par décret du Conseil d'État.*

*Les associations agréées des pêcheurs professionnels sont destinées à recevoir tant ceux qui consacrent l'intégralité de leur temps à la pêche que les pluriactifs pour lesquels la collecte du poisson constitue une activité saisonnière ou d'appoint.*

## **La pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles**

*Loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche et à la gestion des ressources piscicoles :*

*Art. L.430-1 - La préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général. La protection du patrimoine piscicole implique une gestion équilibrée des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère social et économique, constitue le principal élément.*

*Art. L.431-1 - Sont soumis aux dispositions du présent titre tous les pêcheurs qui se livrent à la pêche dans les eaux définies à l'article L.431-3, en quelque qualité et dans quelque but que ce soit, et notamment dans un but de loisir ou à titre professionnel.*

*Art. L.431-2 - Les dispositions du présent titre relatives aux poissons s'appliquent aux crustacés et aux grenouilles ainsi qu'à leur frai.*

*Art. L.431-3 - Sous réserve des dispositions des articles L.431-6 et L.431-7, les dispositions du présent titre s'appliquent à tous les cours d'eau, canaux, ruisseaux ainsi qu'aux plans d'eau avec lesquels ils communiquent. Dans les cours d'eau et canaux affluant à la mer, les dispositions du présent titre s'appliquent en amont de la limite de salure des eaux.*

*Art. L.431-4 - Les opérations de vidange de plans d'eau destinées exclusivement à la capture du poisson ne constituent pas une mise en communication au sens de l'article L.431-3.*

*Art. L.431-5 - Les propriétaires des plans d'eau autres que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article L.431-3 peuvent demander pour ceux-ci l'application des dispositions du présent titre pour une durée minimale de cinq années consécutives, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.*

*Les articles R. 236-85 et suivants* prévoient notamment que toute pêche est interdite :

1. dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau,
2. dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

Sur le domaine public :

- *Art. R.\* 236-86 - Toute pêche est interdite à partir des écluses et barrages établis dans les eaux où le droit appartient à l'État, ainsi qu'en aval de l'extrémité de ceux-ci sur une distance de 50 mètres pour la pêche aux lignes et une distance de 200 mètres pour la pêche aux engins et aux filets.*
- *Art. R.\* 236-87 - Dans les eaux où le droit de pêche n'appartient pas à l'État, toute pêche est interdite à partir des écluses et barrages ainsi que 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche au moyen d'une ligne.*

Sur le domaine privé :

- Le droit de pêche appartient au propriétaire riverain qui peut le rétrocéder aux A.A.P.P.M.A. ou aux communes, qui, en règle générale, laissent le passage à pied pour la pratique de la pêche.
- *"Dans les eaux où le droit de pêche n'appartient pas à l'état, toute pêche est interdite à partir des écluses et barrages ainsi que 50 m en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche au moyen d'une ligne".*

Obligation de gestion :

- L'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche.

*Art. L.232-1. du Code rural - Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant-cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.*

*Avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de pisciculture ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention.*

*En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge.*

Les travaux nécessaires au maintien de la vie aquatique (enlèvement des arbres morts, éclaircissement de la végétation) sont distincts de ceux qui incombent aux riverains, en application des dispositions relatives à l'entretien des cours d'eau non-domaniaux (curage, élargissement, redressement).

## Droit de passage

*Art. L.235-6. du Code rural - L'exercice du droit de pêche emporte bénéfice du droit de passage qui doit s'exercer, autant que possible, en suivant la rive du cours d'eau et à moindre dommage. Les modalités d'exercice de ce droit de passage peuvent faire l'objet d'une convention avec le propriétaire riverain.*

Dans l'hypothèse où il n'est pas seul titulaire du droit de pêche, le propriétaire riverain est tenu de tolérer le passage des pêcheurs sur son fonds. Faculté lui est néanmoins consentie de négocier les modalités d'exercice de cette prérogative.

*Art. L.235-8. du Code rural - Lorsqu'une association ou une fédération définie aux articles L.234-3 et L.234-5 exerce gratuitement un droit de pêche, elle est tenue de réparer les dommages subis par le propriétaire riverain ou ses ayants-droit, à l'occasion de l'exercice de ce droit.*

## La commercialisation

*Art. L.436-13 - Les pêcheurs professionnels exerçant à temps plein ou partiel sont seuls autorisés à vendre le produit de leur pêche.*

*Art. L.436-14 - Sous réserve des dispositions de l'article L.436-15, le fait, pour toute personne, de vendre le produit de sa pêche sans avoir la qualité de pêcheur professionnel en eau douce est puni de 3 750 € d'amende.*

*Le fait d'acheter ou commercialiser sciemment le produit de la pêche d'une personne n'ayant pas la qualité de pêcheur professionnel en eau douce est puni des mêmes peines.*

*Art. L.436-15 - Il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter, de colporter et d'exporter les diverses espèces de poissons pendant le temps où la pêche en est interdite.*

*Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux personnes ayant la qualité de pêcheur professionnel en eau douce lorsqu'elles exercent la pêche dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du domaine public ou dans les plans d'eau de retenue de barrage où le droit de pêche appartient à l'État et dans les plans d'eau non-domaniaux dont la liste est fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce.*

Le parti a été pris de protéger les pêcheurs professionnels contre la concurrence des pêcheurs amateurs qui, malgré la souscription d'un engagement de non-commercialisation, vendaient tout ou partie du produit de leur activité sans être astreints à la moindre obligation fiscale ou sociale.

Il est interdit aux pêcheurs amateurs de commercialiser les civelles ou les saumons capturés dans les estuaires.

Les poissons qui proviennent des eaux closes, des enclos piscicoles ou des piscicultures peuvent être commercialisés à tout moment.

## 4. Les statuts des activités "pêche" des zones humides

Textes juridiques de référence :

*L'article L.311.1 du Code rural*, assimilant les cultures marines à des activités agricoles ;

*L'article 40 de la loi d'orientation du 18 novembre 1997* sur la pêche maritime ;

*L'article 1er du décret n° 83-228 du 22 mars 1983* définissant les cultures marines ;

*Le décret de 1983, modifié en 1997* sur le régime juridique des prises d'eau destinées à alimenter des exploitations de culture situées sur des propriétés privées ;

*L'arrêté du 14 juillet 1989 (JO 17 août 1989 p. 10316)* sur les modalités de calcul du montant de la redevance.

*La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application*, fixant le régime juridique des prises d'eau sur les eaux n'appartenant pas au Domaine Public Maritime ;

*Le décret n° 93-743 du 29 mars 1993*, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau :

- Pour les prises d'eau, rubrique 2.1.0 de la nomenclature annexée au décret ;
  - Pour les rejets dans les eaux superficielles, rubrique 2.2.0 et 2.3.0 de la nomenclature ;
  - Pour les rejets en mer, rubrique 3.1.0 et 3.2.0 de la nomenclature.
- *L'Article L.311-1 du Code rural prévoit que : " Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Les activités de cultures marines sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent. Les activités agricoles ainsi définies ont un caractère civil".*

Il existe donc trois catégories d'activités susceptibles d'être qualifiées d'"activités agricoles" :

- les activités agricoles par nature,
- les activités directement liées à une exploitation agricole,
- les activités de cultures marines.

### Les activités agricoles par nature

Ce sont les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

### Les activités directement liées à une exploitation agricole

- Sont réputées agricoles toutes les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Le simple fait qu'une activité soit pratiquée sur un fond constituant le support d'une exploitation agricole emporte la qualification de l'activité en question en activité agricole au sens du Code rural.

### Les activités de cultures marines

- *Le premier alinéa de l'article L.311-1 du code rural* est complété par une phrase ainsi rédigée : **"Les cultures marines sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent"**.

Ces cultures sont assimilées à la catégorie juridique des activités agricoles depuis l'article 40 de la loi d'orientation du 18 novembre 1997 sur la pêche maritime et les cultures marines.

## 5. La culture marine et la pisciculture

### 5.1. La qualification d'exploitation de culture marine

- *Aucun établissement d'élevage des animaux marins de quelque nature qu'il soit, aucune exploitation de cultures marines ni dépôt de coquillages ne peuvent être implantés sur le rivage de la mer, le long des côtes ni dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées sans une autorisation spéciale délivrée par l'autorité administrative. Un décret en Conseil d'État détermine les formes suivant lesquelles cette autorisation est accordée ou retirée - Article 2 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime, modifié par l'article 2 de la Loi 91-627 du 3 juillet 1991 - JORF 5 juillet 1991.*

*L'article 1er du décret n° 83-228 du 22 mars 1983* détermine les conditions dans lesquelles sont autorisées sur le domaine maritime ainsi que dans la partie des fleuves, rivières étangs et canaux où les eaux sont salées :

- Les exploitations de cultures marines, c'est à dire les établissements destinés à des fins de productions biologiques, comprenant notamment captage, élevage, affinage, traitement, entreposage, conditionnement et expédition des produits de la mer ;
- Les prises d'eau destinées à alimenter en eau de mer des exploitations de cultures marines situées sur propriété privée.

*Article 2 du décret n° 83-228 du 22 mars 1983, modifié par l'article 1 du décret 87-756 du 14 septembre 1987 - JORF 15 septembre 1987.*

*Toute exploitation est constituée par l'ensemble des parcelles faisant l'objet d'autorisations accordées à un même exploitant par le commissaire de la République, sous la forme d'actes de concession, sur la proposition du directeur des affaires maritimes.*

*L'acte de concession qui ne vaut pas engagement de l'État sur la capacité productive de la concession, complété par un cahier des charges conforme à un modèle établi par arrêté du ministre chargé des cultures marines après avis du ministre chargé du domaine et du ministre de la défense ;*

- 1. fixe la durée de l'autorisation, les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine public concédé, y compris les aménagements et ouvrages nécessités par cette utilisation ainsi que la nature des cultures autorisées et les techniques utilisées ;*
- 2. détermine les modalités suivant lesquelles ces conditions peuvent être modifiées en cours de concession, soit à la demande du concessionnaire, soit par décision du commissaire de la République, prise sur proposition du directeur des affaires maritimes après avis de la commission des cultures marines mentionnée à l'article 3 ;*
- 3. indique le montant de la redevance domaniale due à l'État, les modalités de sa révision tels que déterminés par application des tarifs fixés par un arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé des cultures marines ; ce même arrêté prévoit les modalités de liquidation, de perception et de révision de la redevance, sa date d'exigibilité ainsi que les conditions dans lesquelles elle peut être temporairement réduite en cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'État ;*
- 4. comporte l'obligation d'une déclaration annuelle de la production et de la situation des cultures en cours ainsi que d'une déclaration du personnel employé préalablement à la mise en activité de celui-ci.*
- 5. indique éventuellement le droit de passage, notamment pour la desserte des concessions voisines enclavées.*

## 5.2. Le régime juridique des prises d'eau

- Les prises d'eau sur le Domaine Public Maritime,
- Les prises d'eau sur les eaux n'appartenant pas au Domaine Public Maritime.

### Prises d'eau sur les eaux appartenant au Domaine Public Maritime

Le régime juridique des prises d'eau destinées à alimenter en eau de mer des exploitations de culture marine situées sur des propriétés privées est précisé par le *décret de 1983 relatif aux cultures marines précité tel que modifié en 1997*. Au terme de ce décret, les prises d'eau de mer nécessaires à l'alimentation de cultures marines situées sur des propriétés privées doivent faire l'objet de l'autorisation

préalable requise pour les cultures marines. La procédure de délivrance de l'autorisation est précisée par décret. Aux termes de ce décret, la prise d'eau fait également l'objet de l'acquittement d'une redevance domaniale annuelle. Les modalités de calcul du montant de la redevance sont précisées par l'*arrêté du 14 juillet 1989 (JO 17 août 1989 p. 10316)*.

### Prises d'eau sur les eaux n'appartenant pas au Domaine Public Maritime

Les prises d'eau sur des eaux n'appartenant pas au Domaine Public Maritime échappent à la procédure décrite par le décret de 1983. Leur régime juridique est fixé par la *loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application*.

Ces prises d'eau font partie des opérations mentionnées à la rubrique 2.1.0 de la nomenclature annexée au *décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau*. A ce titre, elles peuvent être soumises aux procédures d'autorisation ou de déclaration décrites par le *décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau*.

Cette rubrique vise les prélèvements ainsi que les installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe. Sont soumis à autorisation les prélèvements ainsi que les installations et ouvrages permettant le prélèvement d'un débit total égal ou supérieur à 5% du débit ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe. Sont soumis à déclaration les prélèvements ainsi que les installations et ouvrages permettant le prélèvement d'un débit total compris entre 2 et 5 % du débit ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.

## 5.3. Le régime juridique des opérations de vidange

### Vidanges vers les eaux du Domaine Public Maritime

Ces opérations sont des opérations de rejet en mer au sens des rubriques 3.1.0 et 3.2.0 de la nomenclature annexée au *décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau*. A ce titre, elles peuvent être soumises aux procédures d'autorisation ou à déclaration décrites par le *décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature d'autorisation prévues par l'article 10 du 3 janvier 1992 sur l'eau*.

La nomenclature annexée au décret n° 93-743 impose une obligation d'autorisation ou de déclaration préalable aux opérations de rejets en mer dès lors que la capacité totale de rejet franchit certains seuils (rubrique 3.1.0). Une autorisation préalable est requise dès lors que la capacité totale de rejet est supérieure ou égale à 500 000 m<sup>3</sup>/j. Une déclaration préalable est requise si la capacité totale de rejet est comprise entre 100 000 et 500 000 m<sup>3</sup>/j. En outre, la rubrique 3.2.0 de la nomenclature prévoit une obligation d'autorisation ou de déclaration préalable aux opérations de rejets en mer. Une autorisation est requise dès lors que le flux total de pollution est supérieur ou égal à l'une des valeurs indiquées.

### Vidanges vers les eaux n'appartenant pas au Domaine Public Maritime

Ces opérations sont des rejets dans les eaux superficielles au sens des rubriques 2.2.0 et 2.3.0 de la nomenclature du *décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau*. A ce titre, elles peuvent être soumises aux procédures d'autorisation ou à déclaration décrites par le *décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 du 3 janvier 1992 sur l'eau*.

La rubrique 2.2.0 impose une obligation d'autorisation ou de déclaration préalable aux opérations de rejets dans les eaux superficielles si celles-ci sont susceptibles de modifier le régime des eaux et si la capacité de rejet atteint certains seuils. Une autorisation est requise si la capacité de rejet est supérieure ou égale à 10 000 m<sup>3</sup>/j ou à 25% du débit. Une déclaration est requise si la capacité de rejet totale est supérieure à 2 000 m<sup>3</sup>/j ou à 5% du débit mais inférieure à 10 000 m<sup>3</sup>/j et à 25% du débit.

La rubrique 2.3.0 prévoit également une obligation d'autorisation ou de déclaration préalable aux opérations de rejets dans les eaux superficielles dès lors que le flux total de pollution est supérieur ou égal à l'une des valeurs indiquées.

## 5.4. L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public

*Code du Domaine de l'État, livre II, titre 1er, chapitre 1er - Occupation temporaire  
Section I - Délivrance des autorisations*

*Article A.26 - L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est toujours accordée à titre précaire et révocable, sans indemnité, à la première réquisition de l'administration ; elle est retirée ou révoquée dans les conditions prévues aux articles A.27 et A.28.*

*Toutefois, lorsque l'édification de constructions ou installations par le bénéficiaire de l'autorisation est, eu égard à la destination d'intérêt général de celle-ci, expressément agréée par l'État ou la collectivité gestionnaire ou concessionnaire du domaine public, le retrait de l'autorisation pour un motif d'intérêt général avant l'expiration du terme fixé peut donner lieu à indemnisation du bénéficiaire évincé, à la condition que cette possibilité ait été prévue dans le titre d'autorisation.*

*L'indemnité visée à l'alinéa précédent est à la charge de la collectivité au profit de laquelle est opérée le retrait (...).*

*Article A.27 - Le retrait des autorisations est prononcé par l'autorité désignée à l'article R.53.*

*Lorsque, en application des dispositions dudit article, le préfet a compétence pour prononcer le retrait, sa décision est prise sur proposition du chef du service de l'équipement.*

*Toutefois, en cas de désaccord entre autorités administratives intéressées, la décision de retrait est prise par le ministre chargé de l'équipement.*

*Article A.28 - L'autorisation peut être révoquée, soit à la demande du directeur des services fiscaux, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à l'initiative du chef de service de l'équipement, en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour contravention de grande voirie.*

*A partir du jour où la révocation a été notifiée à la partie, la redevance cesse de courir ; mais la portion de cette redevance afférente au temps écoulé devient immédiatement exigible.*

*Article A.29 - Le concessionnaire ne peut renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières.*

## 5.5. La pisciculture

*Titre III, chapitre 1er, section II, sous-section 1*

*Art. R.\* 231-7 - La création et l'exploitation, dans les eaux visées à l'article L.231-3, de pisciculture telles que définies à l'article L.231-6 sont soumises à autorisation ou font l'objet d'une concession dans les formes et aux conditions définies aux articles ci-après.*

*Art. R.\* 231-8 (D. n° 89-805, 27 oct. 1989; D; n° 93-1172, 15 oct. 1993, art. 1er) - Il ne peut-être accordé d'autorisation ou de concession de pisciculture si un inconvénient paraît devoir en résulter pour le peuplement piscicole des eaux avec lesquelles cette pisciculture communiquerait, et notamment lorsque sa création aurait pour conséquence l'interruption de la libre circulation des espèces piscicoles dans le cours d'eau, une insuffisance de débit ou une altération de la qualité de l'eau compromettant la vie des ces espèces.*

*Sauf dans le cas où les piscicultures sont destinées à des fins de valorisation touristique, l'autorisation ou la concession ne peut-être accordée si les modes de récolte du poisson envisagés n'excluent pas la capture à l'aide de lignes.*

*Art. R.\* 231-9 - La délivrance de l'autorisation ou de la concession est subordonnée à la justification par l'intéressé qu'il a souscrit les déclarations ou formulé les demandes d'autorisation exigées, le cas échéant, pour la création de la pisciculture, par d'autres législations ou réglementations, et notamment par celle relatives à l'eau, aux installations classées ou au domaine.*

*Art. R.\* 231-10 - L'introduction de poissons dans les piscicultures est soumise aux dispositions des articles L.232-10, L.232-12 et des articles de la section 4 du chapitre II du présent titre.*

*Art. R.\* 231-12 - Les demandes d'autorisation de pisciculture sont adressées au préfet.*

## 6. Curage et entretien

*Art. L.215-14 - (...), le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa longueur et sa profondeur naturelle, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.*

*Art. L.215-15 - Il est pourvu au curage et à l'entretien des cours d'eau non-domaniaux ainsi qu'à l'entretien des ouvrages qui s'y rattachent de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux.*

*Toutefois, les propriétaires riverains ne sont assujettis à recevoir sur leurs terrains les matières de curage que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir.*

*Les préfets sont chargés, sous l'autorité du ministre compétent, de prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution de ces règlements et usages.*

*Art. L.215-16 - A défaut d'anciens règlements ou usages locaux, il est procédé en conformité des dispositions régissant les associations syndicales.*

### Riverain d'un cours d'eau domanial

- *Le caractère domanial d'un cours d'eau ne libère pas les riverains de leur obligation d'entretien des rives, bien qu'ils n'en soient pas propriétaires, comme c'est le cas avec les cours d'eau non-domaniaux (l'obligation d'entretien est alors beaucoup plus étendue puisqu'elle inclut le curage du lit des rivières) - Articles 14, 28, et 29 du Code de l'environnement.*

Oui, mais dans certaines limites. Le Code du domaine public fluvial prévoit en effet une répartition entre l'État et les riverains des différentes obligations :

- à l'État de veiller au maintien de la capacité naturelle d'écoulement du cours d'eau et au maintien en état de navigation ;

- aux particuliers d'assurer la protection des berges contre l'érosion et de veiller à enlever tout obstacle qui s'y trouverait de leur fait.

La dépense de construction de digues pour lutter contre les inondations est supportée par les propriétaires dans le cas d'un cours d'eau non domanial et par les riverains dans le cas d'un cours d'eau domanial, proportionnellement à leur intérêt aux travaux.

La protection contre l'action naturelle des eaux appartient donc aux propriétaires et riverains intéressés, ce qui n'enlève pas à l'État sa faculté d'intervenir pour prescrire, autoriser ou interdire des travaux.

L'implication de cette réglementation est que, alors que l'eau des cours d'eau est **Patrimoine de la Nation**, le sol qui constitue le lit des cours d'eau est :

- soit propriété de l'État pour les cours d'eau domaniaux,
- soit propriété privée pour les cours d'eau non-domaniaux.

## Bibliographie

*Protection et gestion des zones humides*, par Laurent LE CORRE, Édition du Juris-Classeur - 2000

*Code rural*, commenté et annoté par J.-M. GILARDEAU et J.-P. MOREAU, Édition LITEC, 1998

*Loi Littoral & Loi Montagne*, 12 ans de jurisprudence commentée, par Norbert CALDERARO, Édition Formation Entreprise, Collection Référence Première, 1998

## Décrets récents

### Ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer

**Décret n° 2004-309 du 29 mars 2004** relatif à la procédure de délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières (J.O n° 76 du 30 mars 2004 -page 6079).

\* \* \*

**Décret n° 2004-310 du 29 mars 2004** relatif aux espaces remarquables du littoral et modifiant le code de l'urbanisme (J.O n° 76 du 30 mars 2004 -page 6081).

\* \* \*

**Décret n° 2004-311 du 29 mars 2004** fixant la liste des communes riveraines des estuaires et des deltas considérées comme littorales en application de l'article L.321-2 du code de l'environnement et la liste des estuaires les plus importants au sens du IV de l'article L.146-4 du code de l'urbanisme (J.O n° 76 du 30 mars 2004 - page 6082).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer et de la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L.146-4;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.321-2;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;

Vu la délibération de la commune de Wimille en date du 31 août 2001;

Vu la délibération de la commune de Outreau en date du 29 octobre 2001;

Vu la délibération de la commune de La Cerlangue en date du 25 septembre 2001;

Vu la délibération de la commune de Tancarville en date du 21 septembre 2001;

Vu la délibération de la commune de Quillebeuf-sur-Seine en date du 10 septembre 2001;

Vu la délibération de la commune de Marais-Vernier en date du 31 août 2001;

Vu la délibération de la commune de Saint-Samson-de-la-Roque en date du 12 juillet 2001;

Vu la lettre de saisine de la commune de Foulbec en date du 21 juin 2001;

Vu la délibération de la commune de Conteville en date du 6 juillet 2001;

Vu la délibération de la commune de Berville-sur-Mer en date du 4 octobre 2001;

Vu la délibération de la commune de Bénouville en date du 7 septembre 2001;

Vu la délibération de la commune de Osmanville en date du 26 septembre 2001;  
 Vu la délibération de la commune d'Isigny-sur-Mer en date du 30 octobre 2001;  
 Vu la délibération de la commune de Saint-Côme-du-Mont en date du 20 septembre 2001;  
 Vu la délibération de la commune d'Angoville-au-Plain en date du 14 novembre 2001;  
 Vu la délibération de la commune de Vierville en date du 14 novembre 2001;  
 Vu la délibération de la commune d'Orval en date du 14 novembre 2001;  
 Vu la délibération de la commune de Saint-Quentin-sur-le-Homme en date du 14 novembre 2001;  
 Vu la délibération de la commune de Poilley en date du 14 novembre 2001;  
 Vu la délibération de la commune de Saint-Lormel en date du 27 juillet 2001;  
 Vu la lettre de saisine de la commune de Quemper-Guézennec en date du 3 juillet 2001;  
 Vu la délibération de la commune de Ploëzal en date du 11 septembre 2001;  
 Vu la délibération de la commune de Trédarzec en date du 12 septembre 2001;  
 Vu la délibération de la commune de Troguéry en date du 4 septembre 2001;  
 Vu la délibération de la commune de Minihi-Tréguier en date du 28 septembre 2001;  
 Vu la lettre de saisine de la commune de Tréguier en date du 3 juillet 2001;  
 Vu la lettre de saisine de la commune de Pouldouran en date du 3 juillet 2001;  
 Vu la délibération de la commune de Saint-Martin-des-Champs en date du 13 septembre 2001;  
 Vu la délibération de la commune de Pont-de-Buis-lès-Quimerch en date du 21 septembre 2001;  
 Vu la délibération de la commune de Clohars-Fouesnant en date du 4 septembre 2001;  
 Vu la délibération de la commune d'Arzal en date du 31 août 2001;  
 Vu la délibération de la commune de Camoël en date du 21 septembre 2001;  
 Vu la délibération de la commune de Montoir-de-Bretagne en date du 4 octobre 2001;  
 Vu la délibération de la commune de Donges en date du 28 septembre 2001;  
 Vu la délibération de la commune de La Chapelle-Launay en date du 5 octobre 2001;  
 Vu la délibération de la commune de Lavau-sur-Loire en date du 31 août 2001;  
 Vu la délibération de la commune de Bouée en date du 28 septembre 2001;  
 Vu la délibération de la commune de Frossay en date du 2 octobre 2001;  
 Vu la délibération de la commune de Saint-Viaud en date du 4 octobre 2001;  
 Vu la délibération de la commune de Paimboeuf en date du 25 septembre 2001;  
 Vu la délibération de la commune de Corsept en date du 21 septembre 2001;  
 Vu la lettre de saisine de la commune de Bourgneuf-en-Retz en date du 27 juin 2001;  
 Vu la délibération de la commune de Brem-sur-Mer en date du 18 septembre 2001;  
 Vu la délibération de la commune de L'Île-d'Olonne en date du 13 septembre 2001;  
 Vu la délibération de la commune d'Angles en date du 25 septembre 2001;  
 Vu la délibération de la commune de Saint-Laurent-de-la-Prée en date du 17 octobre 2001;  
 Vu la délibération de la commune de Vergeroux en date du 26 octobre 2001;  
 Vu la délibération de la commune de Rochefort-sur-Mer en date du 15 octobre 2001;  
 Vu la délibération de la commune de Tonnay-Charente en date du 29 août 2001;  
 Vu la délibération de la commune de Saint-Hippolyte en date du 17 octobre 2001;  
 Vu la délibération de la commune d'Echillais en date du 18 octobre 2001;  
 Vu la délibération de la commune de Soubise en date du 16 octobre 2001;  
 Vu la délibération de la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente en date du 12 octobre 2001;  
 Vu la délibération de la commune de Meschers-sur-Gironde en date du 19 octobre 2001;  
 Vu la délibération de la commune d'Arces-sur-Gironde en date du 16 octobre 2001;  
 Vu la délibération de la commune de Talmont-sur-Gironde en date du 18 octobre 2001;  
 Vu la délibération de la commune de Barzan en date du 17 octobre 2001;  
 Vu la délibération de la commune de Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet en date du 16 octobre 2001;  
 Vu la délibération de la commune de Mortagne-sur-Gironde en date du 15 octobre 2001;  
 Vu la délibération de la commune de Floirac en date du 15 octobre 2001;  
 Vu la délibération de la commune de Saint-Romain-sur-Gironde en date du 7 août 2001;  
 Vu la délibération de la commune de Saint-Fort-sur-Gironde en date du 15 octobre 2001;  
 Vu la délibération de la commune de Saint-Dizant-du-Gua en date du 5 septembre 2001;  
 Vu la lettre de saisine de la commune de Saint-Thomas-de-Conac en date du 20 juillet 2001;  
 Vu la délibération de la commune de Saint-Sorlin-de-Conac en date du 12 octobre 2001;  
 Vu la délibération de la commune de Saint-Ciers-sur-Gironde en date du 7 novembre 2001;  
 Vu la délibération de la commune de Braud-et-Saint-Louis en date du 31 octobre 2001;  
 Vu la délibération de la commune de Saint-Androny en date du 21 novembre 2001;  
 Vu la délibération de la commune de Fours en date du 23 novembre 2001;

Vu la délibération de la commune de Saint-Genès-de-Blaye en date du 7 novembre 2001;  
 Vu la délibération de la commune de Blaye en date du 30 novembre 2001;  
 Vu la délibération de la commune de Cussac-Fort-Médoc en date du 16 octobre 2001;  
 Vu la délibération de la commune de Saint-Julien-Beychevelle en date du 23 octobre 2001;  
 Vu la lettre de saisine de la commune de Pauillac en date du 27 juillet 2001;  
 Vu la délibération de la commune de Saint-Estèphe en date du 20 septembre 2001;  
 Vu la délibération de la commune de Saint-Seurin-de-Cadourne en date du 14 novembre 2001;  
 Vu la délibération de la commune de Saint-Yzans-de-Médoc en date du 12 octobre 2001;  
 Vu la lettre de saisine de la commune de Saint-Christoly-de-Médoc en date du 27 juillet 2001;  
 Vu la délibération de la commune de Bégadan en date du 25 octobre 2001;  
 Vu la lettre de saisine de la commune de Valeyrac en date du 27 juillet 2001;  
 Vu la délibération de la commune de Jau-Dignac-et-Loirac en date du 26 octobre 2001;  
 Vu la lettre de saisine de la commune de Saint-Vivien-de-Médoc en date du 27 juillet 2001;  
 Vu la délibération de la commune de Talais en date du 19 octobre 2001;  
 Vu la délibération de la commune de Boucau en date du 29 octobre 2001;  
 Vu la délibération de la commune de Bayonne en date du 11 octobre 2001;  
 Vu la délibération de la commune de Vauvert en date du 6 août 2001;  
 Vu la délibération de la commune de Vescovato en date du 2 novembre 2001;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

#### Article 1

Sont considérées comme communes littorales au sens de l'article L.321-2 du code de l'environnement les communes riveraines d'un estuaire ou d'un delta désignées ci-après :

- dans le département du Pas-de-Calais : Wimille et Outreau;
- dans le département de la Seine-Maritime : La Cerlangue et Tancarville :
- dans le département de l'Eure : Quillebeuf-sur-Seine, Marais-Vernier, Saint-Samson-de-la-Roque, Foulbec, Conteville et Berville-sur-Mer;
- dans le département du Calvados : Bénouville, Osmanville et Isigny-sur-Mer;
- dans le département de la Manche : Saint-Côme-du-Mont, Angoville-au-Plain, Vierville, Orval, Saint-Quentin-sur-le-Homme et Poilley;
- dans le département des Côtes-d'Armor : Saint-Lormel, Quemper-Guézennec, Ploëzal, Trédarzec, Troguéry, Minihi-Tréguier, Tréguier et Pouldouran;
- dans le département du Finistère : Saint-Martin-des-Champs, Pont-de-Buis-lès-Quimerch et Clohars-Fouesnant;
- dans le département du Morbihan : Arzal et Camoël;
- dans le département de la Loire-Atlantique : Montoir-de-Bretagne, Donges, La Chapelle-Launay, Lavau-sur-Loire, Bouée, Frossay, Saint-Viaud, Paimboeuf, Corsept et Bourgneuf-en-Retz;
- dans le département de la Vendée : Brem-sur-Mer, L'Ile-d'Olonne et Angles;
- dans le département de la Charente-Maritime : Saint-Laurent-de-la-Prée, Vergeroux, Rochefort-sur-Mer, Tonnav-Charente, Saint-Hippolyte, Echillais, Soubise, Saint-Nazaire-sur-Charente, Meschers-sur-Gironde, Arces-sur-Gironde, Talmont-sur-Gironde, Barzan, Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet, Mortagne-sur-Gironde, Floirac, Saint-Romain-sur-Gironde, Saint-Fort-sur-Gironde, Saint-Dizant-du-Gua, Saint-Thomas-de-Conac, Saint-Sorlin-de-Conac;

- dans le département de la Gironde : Saint-Ciers-sur-Gironde, Braud-et-Saint-Louis, Saint-Androny, Fours, Saint-Genès-de-Blaye, Blaye, Cussac-Fort-Médoc, Saint-Julien-Beychevelle, Pauillac, Saint-Estèphe, Saint-Seurin-de-Cadourne, Saint-Yzans-de-Médoc, Saint-Christoly-de-Médoc, Bégadan, Valeyrac, Jau-Dignac-et-Loirac, Saint-Vivien-de-Médoc et Talais;
- dans le département des Pyrénées-Atlantiques : Boucau et Bayonne;
- dans le département de la Haute-Corse : Vescovato;
- dans le département du Gard : Vauvert.

#### Article 2

Pour l'application des dispositions des paragraphes II et III de l'article L.146-4 du code de l'urbanisme sur le territoire des communes littorales sont classés comme estuaires les plus importants au sens du IV dudit article les estuaires de la Seine, de la Loire et de la Gironde.

#### Article 3

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le secrétaire d'Etat aux transports et à la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 2004.

Avec le soutien technique de :

- Conseil Supérieur de la Pêche de Gironde
- Affaires Maritimes de Marennes
- CREEA
- AADPPED de Gironde
- Syndicat des Pêcheurs Professionnels de Gironde

**Edition :**

Forum des Marais Atlantiques  
Quai aux Vivres - BP 40214  
17304 Rochefort Cedex

Tél. 05 46 87 08 00  
Fax : 05 46 87 69 90

Internet : [www.forum-marais-atl.com](http://www.forum-marais-atl.com)  
E-mail : [fma@forum-marais-atl.com](mailto:fma@forum-marais-atl.com)

**Responsable de la rédaction :**  
Gilbert Miossec

Avec le concours financier de :

